FRC 3. 22005 22005

OPINION

DE

PIERRE-FLORENT LOUVET (de la Somme),

Membre du Conseil des Cinq-Cents,

Sur la répartition de la contribution foncière de l'an V.

Prononcée à la séance du 27 germinal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne reviendrai pas sur les observations générales que je vous ai précédemment soumises, parce que le temps qui s'écoule ne vous permettra peut-être pas, pour cette année, de vous écarter du fond du travail de votre commission.

Mais votre commission ne se dissimule pas, & tout le monde ici en est convaincu, que les bases qu'elle a suivies, qui sont celles de 1790, un peu améliorées, ne soient très-fautives; & que, par leur résultat, si vous n'y apportiez remède, il y auroit une différence énorme dans le sort des départemens, une inégalité condamnée à la fois par la raison, par la justice, par la constitution, par l'esprit qui a amené la révolution, & par ses promesses.

Cette considération m'oblige à vous présenter deux propositions.

La première consiste à rétablir les dispositions adoptées par l'Assemblée constituante ; c'est-à-dire, à déclarer que la contribution foncière ne pourra excéder une quotité quelconque du revenu net, que vous fixerez, le sixième par exemple, & que dans le cas où le contingent d'un département excéderoit cette quotité, il y seroit réduit.

J'avois fait part de cette réflexion au rapporteur de votre commission ; il m'a d'abord répondu que cette mesure pourroit diminuer la somme d'impôt nécessaire au trésor public. Je répondrai tout-à-l'heure à cette observation. Ensuite il m'a ajouté que ce n'étoit point un impôt de quotité, mais une espèce de subvention, qu'il s'agissoit d'établir.

Mais, représentans, ne sommes-nous pas sous le régime constitutionnel, sous un régime qui défend les taxes arbitraires? Et d'ailleurs de quoi nous occupons-nous ? n'est-ce pas de la contribution foncière ? & la contribution foncière peut-elle être autre chose que la levée d'une quotité du revenu net, & d'une quotité égale pour tous les citoyens ? Et quand il nous seroit permis d'établir ce qu'on paroît entendre par subvention, pourroit-on se dispenser de la répartir le plus également possible ? Je crois donc que cette partie de l'observation du rapporteur ne peut pas vous arrêter.

Quant à l'autre partie de l'observation; savoir, la crainte de voir le capital de la contribution diminuée par des dégrèvemens; je répondrai d'abord qu'il seroit contre toute justice que des départemens surchargés outre mesure, uniquement à cause de l'espèce de précipitation avec laquelle vous êtes obligés de prononcer, fussent condamnés à demeurer victimes de cette précipitation même, & de la préférence que vous vous trouvez en quelque sorte forcés d'accorder à des bases reconnues idéales, arbitraires & fautives, par tout le monde & par la commission elle-même, sur tout autre système, soit celui ébauché par le Directoire avec les améliorations dont il étoit susceptible, soit tout autre qui eût amené une répartition plus égale.

Mais, enſuite, il y a moyen d'accorder la réduction que je demande, ſans entamer la ſomme d'impôts que réclame le tréſor public, puiſque, d'un côté, vous avez une ſomme de 15 millions deſtinée préciſément aux dégrèvemens : cette ſomme provient d'une partie des ſous additionnels, & ſon emploi eſt de venir au ſecours des départemens ſurchargés. D'un autre côté, ſi l'on craignoit que cette ſomme ne fût pas ſuffiſante, on pourroit l'augmenter, en ajoutant quelques deniers de plus aux ſous additionnels. Et ici je ne puis m'empêcher de témoigner quelques regrets de ce que, contre la diſpoſition de la loi ſur la claſſification des dépenſes, vous avez dernièrement, & je crois ſans diſcuſſion, arrêté que les dépenſes locales ſeroient payées ſur un fonds commun. Je ſais qu'il y a tels départemens dont les ſous additionnels auroient été très-inſuffiſans pour acquitter leurs dépenſes locales, & je penſe bien qu'il eût été convenable d'acquitter une portion de ce déficit, ſur un fonds produit par les ſous additionnels des autres départemens : mais l'autre portion, qu'on auroit fixée au tiers ou à la moitié de ce même déficit, ſelon qu'on l'auroit cru raiſonnable, je crois qu'il auroit été juſte, ſage & politique, de la laiſſer à la charge de ces départemens particuliers : juſte, parce qu'il y a, pour les foibles populations & les territoires reſſerrés, de l'avantage à avoir près de ſoi ſes autorités, qui, ayant peu d'affaires à régler, décident rapidement celles qui ſont portées devant elles, & que cet avantage, qui eſt très-grand, doit être payé par quelque choſe : ſage & politique, en ce que, par là, ces localités, que des prétentions mal entendues, plus que toute autre choſe, ont fait ériger en départemens particuliers; ces localités, dis-je, reſteroient par-là intéreſſées à ſurveiller leurs dépenſes locales, à ne pas réclamer d'établiſſemens ou de fonctionnaires nouveaux, ce qui eſt un penchant dont vous avez ſouvent vu & quelquefois repouſſé les effets; à ſolliciter la ſuppreſſion ou la réunion d'autorités inutiles, & peut-être même leur propre adjonction à d'autres départemens, afin d'alléger le poids

de leurs dépenses. Par votre dernier arrêté, qui vient d'être converti en loi, ces divers intérêts sont ôtés, non-seulement aux petits départemens, mais encore à tous les autres: c'est-là, du moins je le pense, un grand mal, dont les effets, à mesure qu'ils se montreront, feront sentir la nécessité de revenir à la loi naguère existante, avec quelques améliorations. Ainsi, un peu plutôt ou un peu plus tard, les sous additionnels seront organisés sur d'autres principes que ceux qui viennent d'être consacrés. Mais, pour en revenir à ces 15 millions de dégrèvemens, produit d'une portion de ces mêmes sous additionnels, je répète que si l'on craignoit que cette somme fût insuffisante pour faire justice aux départemens surchargés, on pourroit augmenter ce fonds, en ajoutant quelques deniers aux sous additionnels.

Voilà pour ma première proposition, dont je demanderai le renvoi à la commission.

Quant à la seconde proposition, dont je demanderai aussi le renvoi à la commission, elle peut concourir avec la première; mais elle en est aussi indépendante, &, dans tous les cas, je crois que vous trouverez à-la-fois juste & utile de l'adopter.

La commission vous présente des mesures sages pour venir au secours des habitans d'une commune qui seroit surtaxées & des communes qui seroient également surtaxées relativement aux autres communes; il manque à son ouvrage une disposition, & je viens vous la proposer. Ce seroit d'autoriser les départemens qui se croiroient trop surchargés relativement aux départemens voisins, à agir, dans des formes qui seroient déterminées, pour faire élever ou descendre le contingent de ces départemens respectifs dans un rapport proportionné à leur revenu imposable. Ce revenu imposable seroit évalué par des experts nommés par les départemens intéressés & hors de leur sein, & un tiers expert, nommé aussi hors de leur sein par le Directoire exécutif. Il est facile de régler par une loi les formes de cette

action, qui seroit absolument sous la surveillance du Pouvoir exécutif ; & pour que cette action ne fût pas intentée à la légère, on pourroit arrêter que les frais qu'elle entraîneroit seroient à la charge du département qui l'exerceroit mal-à-propos.

Je ne vois pas, je vous l'avoue, représentans, ce qu'on peut dire contre cette mesure consolatrice pour les départemens surchargés.

D'abord elle est la suite de celles présentées par la commission pour dégrever les particuliers & les communes surtaxés.

Ensuite la justice la réclame évidemment : car on ne peut tolérer qu'à côté d'un département taxé au tiers, & quelquefois plus, de son revenu, un autre département jouisse, contre tous les droits, de la prérogative de n'être taxé qu'au septième, au huitième de ce même revenu, & quelquefois moins.

En troisième lieu, cette mesure donnera des moyens de connoître la valeur des départemens, & d'arriver un jour à les soumettre, sans son secours, à une répartition égale.

En quatrième lieu, nul embarras dans l'exécution ; des frais peu considérables, puisque trois hommes : & quinze jours de visite suffiront pour la compléter ; ces frais supportés par le département réclamant, s'il échoue, ou par tous les deux dans la supposition contraire, seront, dans tous les cas, étrangers au trésor public : & d'ailleurs, pour que ces sortes d'actions ne se multiplient pas trop, on pourroit en borner le droit aux départemens limitrophes les uns des autres.

Enfin, cette mesure sera véritablement consolatrice ; elle adoucira la rigueur de votre résolution aux yeux de ceux qui, sans ce recours de justice, se verroient condamnés à en être les victimes. Vous savez que de toutes les matières que vous traitez, nulle n'est examinée de plus près par les citoyens que la répartition de l'impôt ; que quand cette répartition est inégale, elle révolte les surchargés ; qui, quoi

qu'on faſſe, ont toujours, & ſouvent dans leur voiſinage, des points de comparaiſon pour connoître l'injuſtice à laquelle on veut les ſoumettre. N'oubliez pas, repréſentans, que l'inégalité de l'impôt, que toutes vos lois, que tous vos principes vous ordonnent de répartir également; que cette inégalité, dis-je, après avoir produit une longue & ſourde fermentation dans les eſprits, a été une des cauſes de la deſtruction de l'ancien régime & de l'élan du peuple vers le nouveau. Enfin n'oubliez pas que, contre votre intention, contre celle de la commiſſion, votre travail, ſans cette meſure, ſeroit regardé comme le produit de réſultats arrêtés dans quelques coteries, comme l'ouvrage de l'affection pour tels ou tels départemens ou localités, & de l'averſion pour tels ou tels autres départemens; ce qui eſt, je le répète, loin d'être dans la diſpoſition de vos eſprits, des eſprits des membres de la commiſſion.

Je regrette que la commiſſion chargée depuis ſi long-temps de cet objet n'ait pas profité des lumières qu'elle renfermoit dans ſon ſein, pour faire, dès cette année, le travail qu'elle réclame pour l'année prochaine, & que pour des condeſcendances ou tous autres motifs qui ne devoient pas l'arrêter, elle ait laiſſé à beaucoup de départemens, & le mien eſt de ce nombre, preſque toute l'énorme ſurcharge qu'ils ont éprouvée juſqu'ici. Je regrette que les circonſtances & les retards qu'on a mis à vous ſoumettre cette matière, ne vous aient pas permis d'ouvrir une diſcuſſion large ſur les baſes de répartition préſentées par le Directoire, pour les améliorer, ſur celles que j'ai préſentées moi-même, ſur celles que pluſieurs membres devoient vous offrir encore, ſi la diſcuſſion eût eu lieu. Je regrette enfin que quelques membres aient fait entendre qu'il falloit reſtreindre cette diſcuſſion, qui méritoit cependant la priorité ſur des dénonciations à faire ou à repouſſer, ſur des ſcènes de tumulte ou d'agitation, ſur une foule d'objets amenés par les paſſions & des intérêts perſonnels, pour leſquels on eſt tout de feu, tandis, je le dis avec peine, qu'on eſt quelquefois tout de glace pour les véri-

tables objets de notre mission ; & j'ose dire que la répartition de l'impôt en est à la fois, au sentiment même des Montesquieu & des Rousseau, le capital & le plus difficile. La commission l'a bien senti ; car, dès ses premiers pas, elle avoit réclamé les débats les plus étendus ; & aujourd'hui qu'elle sent qu'il faut décider, elle appelle dès ce moment votre attention sur la répartition de l'an 6, & vous demande de nommer dès-à-présent une commission spéciale, pour rechercher, combiner, & vous présenter des bases plus égales : c'est annoncer la nécessité des deux mesures que je propose.

Je me résume : la commission vous présente quelques améliorations bien insuffisantes ; si vous croyez que le temps qui s'écoule ne vous permette pas de faire vous-mêmes pour cette année d'autres changemens, je demande du moins, comme remède à l'inégalité reconnue, & comme consolation aux pays surchargés ; je vous demande, 1°. le rétablissement de la faculté établie par l'Assemblée constituante, en faveur des départemens greves au-delà du revenu net que vous fixerez, de faire réduire leur contingent à cette quotité ; 2°. une disposition législative qui autorise les départemens qui se croiroient plus chargés que leurs voisins immédiats, à agir pour faire établir, dès cette année, une égalité proportionnelle entre leurs contingens respectifs, relativement à leurs revenus mutuels.

Je demande le renvoi de ces deux propositions, indépendantes l'une de l'autre, à votre commission, pour présenter sous huit jours le mode d'exécution.

Ces propositions ont été renvoyées à la commission.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, N°. 662.